Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Ministre

Paris, le 13 MAI 2011

Réf. : BDC/CE 32688/1-bp

Monsieur le Ministre,

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement m'a transmis le courrier par lequel vous accompagniez la proposition de
Ingre, visant à remédier aux anomalies constatées par d'anciens propriétaires de véhicules auxquels sont imputés, postérieurement à la cession de ces derniers, des procès-verbaux pour des infractions commises par des acquéreurs ayant omis de procéder au changement d'immatriculation requis.

Attentif à votre démarche, j'ai pris connaissance avec intérêt de la suggestion de l et l'ai signalée aux services concernés. Je vous prie de vous faire mon interprète auprès de lui pour le remercier de sa contribution.

Je tiens également à saisir l'occasion de cette correspondance pour vous assurer que les désagréments résultant des anomalies signalées ont été pleinement mesurés.

En l'état actuel du droit, le titulaire de l'immatriculation est considéré comme responsable du véhicule. Une négligence d'enregistrement lors du changement de propriétaire peut donc être à l'origine de verbalisations indues. Au surplus, ces dysfonctionnements se sont accrus depuis la mise en place du nouveau système d'immatriculation (SIV).

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Vice-Président de la Commission des lois
Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Introduit en 2009, ce système s'accompagne pour les usagers de simplifications notables puisqu'il les dispense de se présenter en préfecture pour obtenir l'immatriculation de leur véhicule. Pour plus de la moitié des usagers, cette démarche est effectuée directement par le garagiste.

Cet avantage souligné, les anomalies relevées m'ont néanmoins conduit à faire procéder sans délai à une réforme du système informatique du SIV.

De plus, les dispositions ont été arrêtées afin que les points indûment retirés du titre de conduite des anciens propriétaires leur soient restitués et les amendes prélevées à tort remboursées.

Comme vous le savez, lors de sa séance du 14 avril 2011, le Sénat a adopté dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, un amendement tendant à compléter les articles L.121- 2 et L.121-3 du code de la route par des dispositions qui doivent permettre qu'en cas de cession de véhicule, la responsabilité pécuniaire des amendes encourues pour des contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules et sur les vitesses maximales autorisées incombe au nouvel acquéreur.

Il apparaît que l'ensemble des mesures exposées doit permettre de répondre aux attentes que vous avez soulignées et dont votre correspondant s'est très légitimement préoccupé également.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous

Claude GUÉANT